

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 36 (A/34/36)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Lettre d'envoi | v |
| Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports | 1 |

ANNEXE

| | |
|------------------------------------|---|
| Rapport du Groupe de travail | 3 |
|------------------------------------|---|

LETTRE D'ENVOI

Le 5 novembre 1979

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport adopté le 31 octobre 1979 par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux dispositions des résolutions 31/6 F, du 9 novembre 1976, et 33/183 N, du 24 janvier 1979, de l'Assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial
pour l'élaboration d'une
convention internationale contre
l'apartheid dans les sports,

(Signé) Sebastian CHALE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports a été créé par la résolution 31/6 F, du 9 novembre 1976, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial :

a) De préparer un projet de déclaration sur l'apartheid dans les sports, à titre de mesure intérimaire et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

2. Dans sa résolution 32/105 M, du 14 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports recommandée par le Comité spécial, et a prié le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de la présenter à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.

3. Dans sa résolution 33/183 N, du 24 janvier 1979, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

4. Le Comité spécial est composé à l'heure actuelle des 24 Etats Membres suivants : Algérie, Barbade, Canada, Congo, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie. Conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa première séance, le 4 mai 1977, les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des deux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress et le Pan Africanist Congress of Azania - jouissent d'un statut d'observateur au sein du Comité spécial.

5. A sa 7ème séance, le 9 mars 1979, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau suivants :

Président : M. Sebastian Chale (République-Unie de Tanzanie)

Vice-Présidents : M. Laszlo Hadas (Hongrie)
M. Mohan Lohani (Népal)
M. Ernest Besley Maycock (Barbades)

Rapporteur : M. Stafford Neil (Jamaïque)

6. A la même séance, le Comité spécial a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention qui serait ultérieurement examiné par le Comité. Le Groupe de travail était composé des membres suivants : Barbade, Hongrie, Jamaïque, Népal, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Somalie. Le Groupe de travail a tenu neuf séances et a présenté son rapport au Comité spécial le 31 octobre 1979.

7. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/183 N, le Comité spécial a eu, à sa 8ème séance, le 6 août, des consultations avec une délégation de la Commission tripartite du Comité international olympique.

8. Le Comité spécial a examiné le rapport du Groupe de travail (voir annexe) à sa 9ème séance, le 31 octobre. Il a décidé de transmettre le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale et de recommander que le mandat du Comité spécial soit prolongé afin qu'il puisse continuer ses travaux et soumettre un projet de convention à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail

Rapporteur : M. Stafford NEIL (Jamaïque)

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports a décidé à sa 7ème séance, tenue le 9 mars 1979, de charger un groupe de travail d'élaborer un projet de convention qui serait examiné ultérieurement par le Comité spécial. Le Groupe de travail se composait des membres ci-après : Barbade, Hongrie, Jamaïque, Népal, Nigéria, Philippines, Somalie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Somalie. Un représentant de l'Organisation de l'unité africaine a également assisté aux séances du Groupe de travail en tant qu'observateur. D'autres délégations ont assisté à quelques-unes des séances du Groupe. Le Groupe de travail a tenu 9 séances entre mars et octobre 1979.
2. Comme suite à une décision prise par le Comité spécial à sa 7ème séance, le 9 mars 1979, le Groupe de travail a tenu une série de consultations avec les représentants des organisations intéressées et avec des experts de l'apartheid dans les sports.
3. Le 23 avril 1979, une délégation du Groupe de travail a tenu à Bruxelles des consultations avec la Commission tripartite du Comité international olympique. La délégation comprenait M. Sebastian Chale (République-Unie de Tanzanie), Président; M. Stafford Neil (Jamaïque), Rapporteur; M. Boris Korneyenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); et M. Olayinka Fisher (Nigéria). Elle a présenté son rapport au Groupe de travail le 8 mai 1979.
4. Le 21 juin 1979, le Groupe de travail a tenu des consultations avec M. Abraham Ordia, Président du Conseil suprême des sports en Afrique.
5. Au nom du Groupe de travail, le Rapporteur a présenté un rapport intérimaire au Comité spécial lors de sa 8ème séance, le 6 août 1979.
6. Dans la poursuite de ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention, le Groupe de travail a utilisé comme base le projet de convention internationale contre l'apartheid dans les sports qui avait été publié comme appendice au rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session a/. Il a également tenu compte des propositions qui lui avaient été soumises par la Commission tripartite du Comité international olympique, des consultations qu'il avait eues avec le Président du Conseil suprême des sports en Afrique, ainsi que des consultations officieuses tenues avec plusieurs experts.
7. A cet égard, le Groupe de travail souhaite indiquer qu'il a accompli de notables progrès dans l'élaboration d'un projet de convention, et qu'il est parvenu à un accord sur les révisions ci-après au projet de convention internationale :

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 36 (A/33/36).

a) Inclure dans l'article premier la définition des expressions "installations sportives nationales", "principe olympique", "contrat sportif" et "sportifs";

b) Dans le texte anglais, remplacer le mot "sporting", partout où il apparaît, par le mot "sports";

c) Au paragraphe c) de l'article 6, remplacer les mots "de reconnaître" par les mots "de faire honorer";

d) Supprimer l'article 8;

e) Remplacer à l'ancien article 12 (devenu article 11) les mots "composée de représentants de neuf Etats parties" par les mots "composée de représentants de cinq Etats parties";

f) Modifier comme suit la rédaction de l'article 13 (devenu article 12) :

"1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente convention; ce rapport devra être présenté dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires;

2. La Commission présentera un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et pourra faire des suggestions et recommandations sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale."

g) Remplacer l'ancien article 14 (devenu article 13) par le texte ci-après :

"1. Tout Etat partie à la Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la Commission compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites violations.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission."

h) Ajouter la phrase suivante à l'ancien article 15 (devenu article 14) :

"La Commission se réunira une fois par an au moins".

8. Pour ce qui est de l'ancien article 11 (devenu article 10) du projet de Convention internationale, le Groupe de travail était saisi de deux rédactions possibles b/ :

b/ Ibid., par. 5.

Article 10 A

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive organisée avec le concours de sportifs ou d'équipes d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10 B

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive organisée avec le concours de sportifs ou d'équipes qui prennent part à des activités sportives avec des équipes et des sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

9. Le Groupe de travail considère indispensable de poursuivre ses consultations sur cette question, compte tenu des observations dont lui ont fait part les organisations et les experts consultés. En conséquence, le Groupe a décidé de recommander au Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session un rapport intérimaire, et de demander à nouveau le renouvellement de son mandat afin qu'il puisse continuer ses travaux et soumettre un projet de convention à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

APPENDICE

Projet révisé de Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme "apartheid" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisée ayant pour objet d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains, et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique australe; l'expression "apartheid dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;
- b) L'expression "installations sportives nationales" désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;
- c) L'expression "principe olympique" désigne le principe selon lequel ne doit être permise aucune discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique;
- d) L'expression "contrat sportif" désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;
- e) Le terme "sportifs" désigne aussi bien des femmes que des hommes.

Article 2

Les Etats parties condamnent l'apartheid et s'engagent à mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à supprimer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs équipes sportives, leurs organisations sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties établiront des réglementations et des directives nationales contre les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces réglementations et ces directives.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives ou à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses équipes et organisations sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'apartheid; en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

b) Il refusera à ces organisations et équipes sportives ou à ces sportifs l'accès aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer par les Etats tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes ou à ces sportifs ou les leur retirera;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'entrée sur leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties feront de leur mieux pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10 A

/Voir le paragraphe 8 de l'Annexe au présent rapport./

Article 10 B

/Voir le paragraphe 8 de l'Annexe au présent rapport./

Article 11

1. Il sera créé une commission internationale contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée "la Commission") composée de représentants de cinq Etats parties nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec les Etats parties et sur la base d'une répartition géographique équitable.

2. La première nomination des membres de la Commission aura lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les membres de la Commission seront nommés pour un mandat de trois ans. Leur mandat sera renouvelable. Toute nomination pour un nouveau mandat se fera conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention; et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et pourra faire des suggestions et recommandations sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 13

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la Commission compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des dispositions de la Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites violations.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.

4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article 17

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 20

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles 16 et 17;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 18;
- c) Des retraits notifiés conformément à l'article 19;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article 20.

Article 22

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
